Mis en ligne le 11/03/25

LA CHAPELLE DES FOUGERETZ
LA COMMUNE NATURE

Arrêté n°53-2025

Le Maire de la Chapelle des Fougeretz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu la demande présentée par Monsieur Le Président du Comité des fêtes, en vue d'organiser le carnaval à La Chapelle des Fougeretz, le samedi 22 mars 2025.

ARRETE

Article 1 : En raison du défilé du carnaval du Comité des fêtes la circulation sera restreinte de 14h30 à 16h30, le samedi 22 mars 2025 sur les voies suivantes et comme indiqué sur le plan ci-dessous :

- Départ Aire de jeux de la Besneraie à 15h
- Rue de la Rivière
- Rue de la Chataigneraie
- Sentier piéton goudronné Impasse de la Métairie
- Sentier piéton le long de l'étang du Matelon
- Passage sous le porche en bois rue de la Métairie
- Place des Droits de l'Homme
- Rue de la Mairie
- Rue des Carlets
- Rue Pierre-Marie Pautonnier
- Arrivée par le nouveau portail de l'école G. Martinais vers 16h.

Article 2: Le défilé sera encadré par le Comité des fêtes qui régulera la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation. La commune met à disposition des organisateurs le barriérage nécessaire.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- M COTARD CORNET président du Comité des fêtes,
- La société Kéolis concernant la ligne de bus 52

A la Chapelle des Fougeretz,
Le 10/03/2025

Lionel BRODIER
Adjoint au Maire

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.